

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement de la dépose des illuminations par l'entreprise SERPOLLET, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation au droit des illuminations installées sur l'ensemble de la commune de Chenôve,

ARRÊTE**Article 1 :**

L'entreprise SERPOLLET est autorisée à intervenir pour la dépose des illuminations sur l'ensemble de la commune de Chenôve.

Des restrictions de circulation seront mises en place, si nécessaires, par demi-chaussée suivant l'avancement du chantier au droit des illuminations installées (chantier mobile avec nacelle).

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire du 17 janvier 2022 au 28 janvier 2022.

Article 3 :

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par l'entreprise SERPOLLET sur le chantier, pendant toute la durée du chantier.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 5 :

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par l'entreprise SERPOLLET sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Directeur de l'entreprise SERPOLLET,

KEOLIS DIVIA,
DIEZE,
Police Municipale,

Fait à CHENÔVE.



Signé électroniquement par : *Joëlle Boileau*
Date de signature : 04/01/2022
Qualité : 7ème Adjointe

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement d'une manifestation sportive organisée par l'association CHENOVE TRIATHLON CLUB (CTC), il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement des véhicules sur le parking du plateau de Chenôve.

ARRÊTE**Article 1 :**

Le stationnement est interdit sur le parking du plateau de Chenôve.
Le parking du plateau de Chenôve est réservé pour accueillir les participants de la manifestation BIKE & RUN organisée par l'association CTC.
Deux places de type PMR, provisoires, seront aménagées sur le parking (avec panneaux PMR de signalisation temporaire implantés).

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire le dimanche 16 janvier 2022 de 7h00 à 19h00.

Article 3 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 4 :

Une signalisation temporaire à l'aide panneaux réglementaires sera mise en place par les services techniques, sous le contrôle de la Police Municipale, conformément à la demande de l'association CTC.

Article 5 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Directeur des Services des Sports,
Monsieur le Président de l'association CTC,
Police Municipale,
Centre Technique Municipal,
Dossier.

Fait à CHENÔVE,



Signé électroniquement par : Joëlle BOILEAU
Date de signature : 04/01/2022
Qualité : 7ème Adjointe

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code générale des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 19678 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement de la livraison de fioul chez Monsieur PAPILLAUD au 34 rue de Marsannay, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public comme suit :

ARRÊTE**Article 1 :**

Afin de permettre le bon déroulement de la livraison de fioul chez Monsieur PAPILLAUD au 34 rue de Marsannay, il convient de réserver les 2 places de stationnement situées à droite de l'entrée de la rue Edouard Hériot en arrivant par la rue de Marsannay, pour le stationnement du véhicule de livraison.

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire le 10 janvier 2022.

Article 3 :

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par l'équipe du Centre Technique Municipal sur le chantier, pendant toute la durée de la livraison.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 5 :

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par le Centre Technique Municipal sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur PAPILLAUD,
Police Municipale,
CTM,

Affichage.

Fait à CHENÔVE.



Signé électroniquement par : Joëlle BOILEAU

Date de signature : 06/01/2022

Qualité : 7ème Adjointe

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU la demande de travaux effectuée sous le numéro 220190 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise SCUB pour le compte de ENEDIS

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

VU le permis de stationnement autorisant l'entreprise SCUB à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux sur réseaux d'électricité que doit réaliser l'entreprise SCUB pour le compte de ENEDIS, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : RUE JACQUES DAGUERRE et RUE JOSEPH JACQUARD

ARRÊTE**Article 1**

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX
INTERDICTION DE STATIONNEMENT, NEUTRALISATION DE VOIE et LIMITATION DE VITESSE

1 RUE JACQUES DAGUERRE du côté impair (Chenôve) et 5A RUE JOSEPH JACQUARD du côté impair (Chenôve), à compter du 13/01/2022 et jusqu'au 14/01/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La circulation des piétons est interdite sur le trottoir.

Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement. Ce passage, d'un mètre quarante de largeur minimum, sera délimité au moyen de barrières.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des numéros impairs sur toute l'emprise des travaux.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise SCUB.

Article 3

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- DGAST,
- Monsieur le Directeur de la Police Nationale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise SCUB
- ENEDIS

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE,



Signé électroniquement par : Joëlle BOILEAU
Date de signature : 08/01/2022
Qualité : 7ème Adjointe

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
VU le Code général de la propriété des personnes publiques
VU le Code de la voirie routière,
VU la demande effectuée sous le numéro 220190 par laquelle SCUB pour le compte de ENEDIS sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour réaliser son chantier
VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant SCUB pour le compte de ENEDIS à engager sur son domaine les travaux objets de la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des travaux relatifs à la demande susvisée que doit assurer l'entreprise SCUB pour le compte de ENEDIS, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier RUE JACQUES DAGUERRE et RUE JOSEPH JACQUARD
que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L22212-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARRÊTE**Article 1**

L'entreprise SCUB est autorisée sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public 1 RUE JACQUES DAGUERRE du côté impair (Chenôve) et 5A RUE JOSEPH JACQUARD du côté impair (Chenôve) sur chaussée, conformément à l'emprise de chantier définie dans la demande susvisée à compter du 13/01/2022 jusqu'au 14/01/2022.

Article 2

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation de la dépendance domaniale, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Par ailleurs, la signalisation permanente qui viendrait à être masquée ou déposée à l'occasion du chantier devra être rétablie.

L'entreprise SCUB doit, en outre et le cas échéant, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation à l'occasion du chantier.

L'entreprise SCUB a la charge de la signalisation et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

L'entreprise SCUB devra également maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité au frais du pétitionnaire.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit

réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre immédiatement les lieux dans leur état primitif. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 4

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la collectivité se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise SCUB
- ENEDIS

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE.



Signé électroniquement par : Joëlle BOILEAU
Date de signature : 08/01/2022
Qualité : 7ème Adjointe

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU la demande de travaux effectuée sous le numéro 220129 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise SBTP pour le compte de ENEDIS

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

VU le permis de stationnement autorisant l'entreprise SBTP à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux sur réseaux d'électricité que doit réaliser l'entreprise SBTP pour le compte de ENEDIS, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : RUE PAUL BERT

ARRÊTE**Article 1**

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX

LIMITATION DIMENSIONNELLE, INTERDICTION DE STATIONNEMENT,

NEUTRALISATION DE VOIE et CIRCULATION ALTERNEE

du 14 au 18 RUE PAUL BERT (Chenôve), à compter du 20/01/2022 et jusqu'au 21/01/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La circulation des véhicules dont la largeur excède 2 mètre(s) est interdite.

La circulation des piétons est interdite sur le trottoir.

Les piétons devront emprunter le trottoir d'en face. La signalisation suivante sera mise en place de part et d'autre du chantier au niveau des traversées piétons : panneau "Piétons, traversez" ou si la situation ne le permet pas 30 mètres avant le chantier : panneau "Piétons, traversez" + AK5 + panneau "Traversée de piétons".

La largeur de la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat sur une longueur maximale de 30 mètre(s), réglé par feux tricolores. La circulation est rendue libre chaque soir.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des numéros impairs sur une longueur de 40 mètres.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise SBTP.

Article 3

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- DGAST,
- Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise SBTP
- ENEDIS

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE



Signé électroniquement par : Joëlle BOILEAU
Date de signature : 08/01/2022
Qualité : 7ème Adjointe

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
VU le Code général de la propriété des personnes publiques
VU le Code de la voirie routière,
VU la demande effectuée sous le numéro 220129 par laquelle SBTP pour le compte de ENEDIS sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour réaliser son chantier
VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant SBTP pour le compte de ENEDIS à engager sur son domaine les travaux objets de la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des travaux relatifs à la demande susvisée que doit assurer l'entreprise SBTP pour le compte de ENEDIS, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier RUE PAUL BERT
que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L22212-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARRÊTE**Article 1**

L'entreprise SBTP est autorisée sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public du 14 au 18 RUE PAUL BERT (Chenôve) sur trottoir, sur chaussée et sur stationnement, conformément à l'emprise de chantier définie dans la demande susvisée à compter du 20/01/2022 jusqu'au 21/01/2022.

Article 2

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation de la dépendance domaniale, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Par ailleurs, la signalisation permanente qui viendrait à être masquée ou déposée à l'occasion du chantier devra être rétablie.

L'entreprise SBTP doit, en outre et le cas échéant, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation à l'occasion du chantier.

L'entreprise SBTP a la charge de la signalisation et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

L'entreprise SBTP devra également maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité au frais du pétitionnaire.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre immédiatement les lieux dans leur état primitif. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 4

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la collectivité se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise SBTP
- ENEDIS

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE



Signé électroniquement par : Joëlle BOILEAU
Date de signature : 08/01/2022
Qualité : 7ème Adjointe

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement de transport exceptionnel de grutage de 3ème catégorie lié à la construction du gymnase du Mail, rue de la Fontaine du Mail, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public et le stationnement, sur le secteur concerné.

ARRÊTE**Article 1 :**

La livraison des éléments de charpente de type poutres BLC d'une longueur de 31 ml, dans le cadre de la construction du gymnase du Mail, nécessite une interdiction temporaire de stationnement des véhicules, afin de faciliter au mieux l'amenée des matériaux de construction.

La zone interdite au stationnement se situe sur le secteur nord de la tour du Mail (31 boulevard des Valendons), au droit de l'intersection entre le boulevard des Valendons et la rue de la Fontaine du Mail (voir plan de localisation joint au présent arrêté).

Article 2 :

Cette interdiction de stationnement est effective du lundi 24 janvier 2022 à 16 heures jusqu'au mardi 25 janvier 2022 à 16 heures.

Dans cette temporalité, la livraison des poutres est planifiée le mardi 25 janvier de 0h00 à 4h00.

Article 3 :

Le secteur interdit au stationnement est matérialisé par les agents du Centre Technique Municipal (service P.E.P), conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

A titre exceptionnel, afin de permettre le bon déroulement de transport exceptionnel de grutage pour la livraison des poutres sur le secteur impacté lié à la construction du gymnase du Mail, il convient d'accorder une dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1999, relatif à la lutte contre les nuisances sonores à la société BE2S.

Article 5 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 6:

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale
Monsieur le Directeur Général des Services
Police Municipale
SDIS
DIEZE
Cabinet A2A Architectes
Cabinet SENECHAL-AUCLAIR
Cabinet PROSSECO (SPS)
Cabinet COGIM & PARISEL (syndic Tour du Mail)
Directeur des Sports
Directeur DCSU
BET BE2S
Kéolis.

Fait à CHENÔVE.



Signé électroniquement par : Joëlle BOILEAU
Date de signature : 14/01/2022
Qualité : 7ème Adjointe

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et du personnel, il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement en façade Nord du Centre Culturel Le Cèdre, pour le stationnement d'un bus sur trottoir,

ARRÊTE

Article 1 :

A l'occasion du spectacle de Ben Mazué, le bus de transport des artistes est autorisé, à titre exceptionnel, à stationner sur le trottoir en façade Nord du Centre Culturel Le Cèdre. Les piétons ne pourront pas accéder au trottoir sur la partie occupée par le bus et devront emprunter le trottoir d'en face.

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire à compter du samedi 22 janvier 2022 à 16h00 jusqu'au lundi 24 janvier 2022 à 4h00.

Article 3 :

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché sur le bus par le responsable, pendant toute la durée du stationnement.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 5 :

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par les services techniques municipaux, sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Directeur des Affaires Culturelles,
DIEZE,

Police Municipale,
Affichage.

Fait à CHENÔVE.



Signé électroniquement par : Joëlle BOILEAU

Date de signature : 20/01/2022

Qualité : 7ème Adjointe

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement des travaux de protection des fondations de l'église Saint-Nazaire, place du Monument, par l'entreprise GUINOT TP, il y a lieu de régler temporairement l'occupation du domaine public.

ARRÊTE**Article 1 :**

L'entreprise GUINOT TP est autorisée à occuper le domaine public pour des travaux de protection des fondations de l'église Saint-Nazaire.

La circulation, rue Jules Blaizet, sera réduite sur une seule voie au droit de cette intervention, par alternat manuel (voir plan joint).

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera strictement interdit sur le secteur global impacté par les travaux.

Sur le parking en face de l'église, 4 places de stationnement seront neutralisées et réservées à l'entreprise GUINOT TP pour la base de vie du chantier (voir plan joint).

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire du lundi 31 janvier 2022 au 18 février 2022.

Article 3 :

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par l'entreprise GUINOT TP, pendant toute la durée du chantier.

Article 4 :

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par l'équipe du Centre Technique Municipal, sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 5 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur de l'entreprise GUINOT TP,
CTM
Police Municipale,
DIEZE,
Affichage.

Fait à CHENÔVE,



Signé électroniquement par : *Joëlle Boileau*
Date de signature : 25/01/2022
Qualité : 7ème Adjointe

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement de la 78^{ème} cérémonie commémorative municipale « Hommage en souvenir de Maxime Guillot et Marcel Naudot », le dimanche 30 janvier 2022, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur certaines voies communales.

ARRÊTE

Article 1 :

Afin de permettre le bon déroulement de la cérémonie commémorative municipale « Hommage en souvenir de Maxime Guillot et Marcel Naudot », la circulation sera interdite rue Jules Blaizet dans la partie comprise entre la place Anne Laprévote et la place du Monument.

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire le dimanche 30 janvier 2022 de 10h30 à 11h00.

Article 3 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 4 :

La signalisation correspondante sera fournie et mise en place par les services techniques municipaux, selon la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Police Municipale,
Centre Technique Municipal (service fêtes et cérémonies),
SDIS,
Affichage.

Fait à CHENÔVE,



Signé électroniquement par : Joëlle BOILEAU
Date de signature : 25/01/2022
Qualité : 7ème Adjointe

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et du personnel, et le bon déroulement de la manifestation sportive « Challenge André Colas / Gentleman » et « Grand Prix M2 » organisée par l'association Entente Bouliste Sportive de Chenôve (EBSC), il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement des véhicules sur l'esplanade du Chapitre et le parking du Boulodrome.

ARRÊTE**Article 1 :**

Le stationnement est interdit sur l'esplanade du Chapitre et sur le parking du Boulodrome. La plateforme de stationnement sur l'esplanade du Chapitre et le parking du Boulodrome sont réservés pour accueillir les participants de la manifestation sportive organisée par l'association EBSC.

Deux places de type PMR, provisoires, seront aménagées au droit de la rampe d'accès du Boulodrome, de part et d'autre de ce cheminement sécurisé pour les PMR (avec panneaux PMR de signalisation temporaire implantés).

Le gardien du gymnase du Chapitre est en charge d'ouvrir la barrière à partir de 7h00 et de fermer la barrière après la manifestation.

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire à compter du vendredi 4 février 2022 jusqu'au dimanche 6 février 2022 de 7h00 à 23h30.

Article 3 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 4 :

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par les services techniques municipaux, sous le contrôle de la Police Municipale, conformément à la demande de l'association EBSC.

Article 5 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Président de l'association EBSC,
Police Municipale,
Centre Technique Municipal,
Dossier,
Affichage.

Fait à CHENÔVE.



Signé électroniquement par : *Joëlle Boileau*
Date de signature : 26/01/2022
Qualité : 7ème Adjointe

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU la demande de travaux effectuée sous le numéro 220385 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise INEO INFRACOM pour le compte de ORANGE S A

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

VU le permis de stationnement autorisant l'entreprise INEO INFRACOM à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux sur réseaux de télécommunications que doit réaliser l'entreprise INEO INFRACOM pour le compte de ORANGE S A, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : RUE MAXIME GUILLOT et RUE LEON GAMBETTA

ARRÊTE**Article 1**

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX
CIRCULATION ALTERNEE, LIMITATION DE VITESSE et NEUTRALISATION DE VOIE
RUE MAXIME GUILLOT, de la RUE PIERRE MENDES FRANCE jusqu'à la RUE JULES FERRY (Chenôve), à compter du 07/02/2022 et jusqu'au 18/02/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La circulation des piétons est interdite sur le trottoir.

Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement. Ce passage, d'un mètre quarante de largeur minimum, sera délimité au moyen de barrières.

La largeur de la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat sur une longueur maximale de 100 mètre(s), réglé par feux tricolores. La circulation est rendue libre chaque soir.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX
CIRCULATION INTERDITE

RUE LEON GAMBETTA (Chenôve) à son débouché sur la RUE MAXIME GUILLOT, À compter du 07/02/2022 et jusqu'au 18/02/2022, la circulation des véhicules est interdite. La circulation est rendue libre chaque soir.

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules, selon l'itinéraire qui suit RUE RAYMOND BOUGEOT, de la RUE ANTOINE DE SAINT-EXUPERY jusqu'à la RUE MAXIME GUILLOT (Chenôve) et RUE MAXIME GUILLOT, de la RUE RAYMOND BOUGEOT jusqu'à la RUE LEON GAMBETTA (Chenôve)

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise INEO INFRACOM.

Article 4

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- DGAST,
- Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise INEO INFRACOM
- ORANGE S A

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE



Signé électroniquement par : Joëlle BOILEAU
Date de signature : 26/01/2022
Qualité : 7ème Adjointe

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande effectuée sous le numéro 220385 par laquelle INEO INFRACOM pour le compte de ORANGE S A sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour réaliser son chantier

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant INEO INFRACOM pour le compte de ORANGE S A à engager sur son domaine les travaux objets de la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des travaux relatifs à la demande susvisée que doit assurer l'entreprise INEO INFRACOM pour le compte de ORANGE S A, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier RUE PIERRE MENDES FRANCE, RUE MAXIME GUILLOT et RUE LEON GAMBETTA

que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L22212-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARRÊTE**Article 1**

L'entreprise INEO INFRACOM est autorisée sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public :

RUE PIERRE MENDES FRANCE, de la RUE MAXIME GUILLOT jusqu'au 2 (Chenôve)
RUE MAXIME GUILLOT, de la RUE PIERRE MENDES FRANCE jusqu'à la RUE JULES FERRY (Chenôve)

RUE LEON GAMBETTA, du 60 jusqu'à la RUE MAXIME GUILLOT (Chenôve)

sur stationnement, conformément à l'emprise de chantier définie dans la demande susvisée : à compter du 07/02/2022 jusqu'au 18/02/2022.

Article 2

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation de la dépendance domaniale, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Par ailleurs, la signalisation permanente qui viendrait à être masquée ou déposée à l'occasion du chantier devra être rétablie.

L'entreprise INEO INFRACOM doit, en outre et le cas échéant, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation à l'occasion du chantier.

L'entreprise INEO INFRACOM a la charge de la signalisation et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

L'entreprise INEO INFRACOM devra également maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée

par la collectivité au frais du pétitionnaire.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre immédiatement les lieux dans leur état primitif. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 4

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la collectivité se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise INEO INFRACOM
- ORANGE S A

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE,



Signé électroniquement par : Joëlle BOILEAU
Date de signature : 26/01/2022
Qualité : 7ème Adjointe

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU la demande de travaux effectuée sous le numéro 220291 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise SNCTP pour le compte de GRDF

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

VU le permis de stationnement autorisant l'entreprise SNCTP à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux sur réseaux de gaz que doit réaliser l'entreprise SNCTP pour le compte de GRDF, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : RUE ANTOINE BECQUEREL

ARRÊTE**Article 1**

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX
INTERDICTION DE STATIONNEMENT, NEUTRALISATION DE VOIE et LIMITATION DE VITESSE

3 RUE ANTOINE BECQUEREL (Chenôve), à compter du 10/02/2022 et jusqu'au 18/02/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La circulation des piétons est interdite sur le trottoir.

Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement. Ce passage, d'un mètre quarante de largeur minimum, sera délimité au moyen de barrières.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur une longueur de 20 mètres.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré

comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise SNCTP.

Article 3

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- DGAST,
- Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale de Chenôve

- L'entreprise SNCTP
- GRDF

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE.



Signé électroniquement par : Joëlle BOILEAU
Date de signature : 26/01/2022
Qualité : 7ème Adjointe

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
VU le Code général de la propriété des personnes publiques
VU le Code de la voirie routière,
VU la demande effectuée sous le numéro 220291 par laquelle SNCTP pour le compte de GRDF sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour réaliser son chantier
VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant SNCTP pour le compte de GRDF à engager sur son domaine les travaux objets de la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des travaux relatifs à la demande susvisée que doit assurer l'entreprise SNCTP pour le compte de GRDF, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier RUE ANTOINE BECQUEREL que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L22212-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARRÊTE**Article 1**

L'entreprise SNCTP est autorisée sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public 3 RUE ANTOINE BECQUEREL (Chenôve) sur trottoir et sur chaussée, conformément à l'emprise de chantier définie dans la demande susvisée : à compter du 10/02/2021 jusqu'au 11/04/2022.

Article 2

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation de la dépendance domaniale, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Par ailleurs, la signalisation permanente qui viendrait à être masquée ou déposée à l'occasion du chantier devra être rétablie.

L'entreprise SNCTP doit, en outre et le cas échéant, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation à l'occasion du chantier.

L'entreprise SNCTP a la charge de la signalisation et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

L'entreprise SNCTP devra également maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité au frais du pétitionnaire.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre immédiatement les lieux dans leur état primitif. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 4

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la collectivité se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise SNCTP
- GRDF

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE.



Signé électroniquement par : Joëlle BOILEAU
Date de signature : 26/01/2022
Qualité : 7ème Adjointe

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

ARRÊTE**Article 1 :**

Le présent arrêté remplace l'arrêté du Maire n°13 du 15 janvier 2015, répertoriant l'ensemble des places de stationnement réservées pour les personnes à mobilité réduite, sur la commune.

Article 2 :

Les modifications sont liées à des demandes particulières, aux projets structurants liés au renouvellement urbain et à la création du centre ville.

Article 3 :

La mise à jour complète est précisée sur le tableau récapitulatif de localisation des stationnements spécifiques, ainsi que sur un plan général de positionnement des emplacements réservés. (Ces 2 pièces sont jointes au présent arrêté).

Article 4 :

La signalisation réglementaire des ces emplacements réservés est définie comme suit :

- signalisation verticale :

- panneaux de type B6 a 1
- panonceaux de type M6 h
- panonceaux de type M9 uniquement pour les aménagements à deux emplacements ou plus.

- signalisation horizontale :

- marquage au sol d'un ou de plusieurs pictogrammes de couleurs blanche (peintures routières) réglementaire.

Article 5 :

Chaque nouvel emplacement, suivant des travaux de réaménagement des espaces publics ou des demandes ponctuelles justifiées, fera l'objet d'un arrêté du Maire spécifique, et tiendra lieu d'additif au présent arrêté. Ce dernier sera remis à jour chaque début d'année en fonction des aménagements réalisées au cours de l'année précédente.

Article 6 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 7 :

Messieurs les agents de la force publique, Police Nationale et la Police Municipale seront

chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame de La Tour d'Auvergne, Conseillère Déléguée Handicap et accessibilité,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Police Municipale,
Centre Technique Municipal,
Commissariat de Chenôve
Affichage.



Fait à CHENÔVE.

Signé électroniquement par : *Jocelle Boileau*
Jocelle BOILEAU

Date de signature : 26/01/2022

Qualité : 7ème Adjointe